



Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2022

Pour plus de clarté et afin de faciliter la compréhension, voici des précisions sur les résolutions n° 5 à 18 soumises à votre approbation lors de l'Assemblée générale 2022.

- ***Présentation de la résolution n° 5 sur l'élargissement de l'aménagement du contrat ACCOLIA de GMF Vie pour une distribution spécifique par GMF Assurances***

L'Assemblée générale du 23 juin 2021 a autorisé l'adaptation du contrat ACCOLIA de GMF Vie afin de permettre aux sociétaires GMF Assurances d'adhérer plus simplement au contrat Accolia dans le cadre d'un échange téléphonique à l'initiative du client. Ainsi, depuis avril 2022, il est désormais possible de souscrire à distance un contrat Accolia pour un capital garanti fixe de 15 000 €, sans sélection médicale et avec une clause bénéficiaire standard.

La présente résolution a pour objectif de permettre aux agences GMF de proposer cette même offre dans les mêmes conditions.

- ***Présentation de la résolution n° 6 sur la diminution des frais de fractionnement des contrats MAAF Assurance Décès***

Cette résolution concerne le contrat Assurance Décès (contrats d'assurance de groupe n° 02110 et n° 02120 souscrits auprès de MAAF Vie). Elle a pour objectif de favoriser l'utilisation du paiement mensualisé sur ce contrat. Les frais de fractionnement sont ainsi diminués de 5 % à 4 % pour les adhérents mensualisés (sur 10 ou 12 échéances).

- **Présentation de la résolution n° 7 sur l'augmentation du plafond maximum des prestations au titre des garanties incapacité/invalidité du contrat ASSURANCE Crédit MAAF**

Cette résolution concerne le contrat ASSURANCE Crédit MAAF (contrat d'assurance de groupe n° 02112 souscrit auprès de MAAF Vie/MAAF Assurances SA). Elle a pour objectif d'améliorer la couverture proposée par ce contrat.

Elle vise en effet une augmentation du plafond maximum des prestations au titre des garanties incapacité temporaire totale de travail (ITT), invalidité permanente totale (IPT) et invalidité permanente partielle (IPP). Ainsi, le montant du plafond maximal des prestations applicables à chacune de ces garanties passerait de 250 € à 350 € par jour et par assuré, pour l'ensemble des prêts garantis par MAAF Vie.

Cette évolution serait applicable à compter du 1er janvier 2023 aux nouvelles adhésions et aux adhésions déjà en cours pour les sinistres portant sur ces garanties dès lors qu'ils sont survenus à compter de cette date.

- **Présentation de la résolution n° 8 sur l'augmentation du montant maximum du capital garanti en cas de Décès ou de Perte totale et Irréversible d'Autonomie des contrats Capital Décès et Capital Décès MMA**

Cette résolution concerne les contrats Capital Décès (contrat d'assurance de groupe n° AS-2017-01 souscrit auprès de MMA Vie Assurances Mutuelles / MMA Vie) et Capital Décès MMA (contrat d'assurance de groupe n° AS-2005-01-100 souscrit auprès de MMA Vie Assurances Mutuelles/MMA Vie). Elle a pour objectif d'améliorer la couverture proposée par ces contrats.

Elle vise en effet une augmentation du montant maximal du capital garanti en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie. Ce montant maximal passerait de 4 000 000 € à 8 000 000 €. Il s'appliquerait à l'ensemble des capitaux assurés en cas de choix de l'option Doublement Capital Décès Accident, conformément aux dispositions des contrats Capital Décès et Capital Décès MMA.

Cette évolution s'appliquerait à compter du 1er janvier 2023 aux nouvelles adhésions et aux adhésions en cours à cette date pour les adhérents qui formuleraient une demande d'augmentation de leurs garanties.

• **Présentation de la résolution n° 9 sur l'augmentation du plafond maximum des prestations au titre des garanties incapacité/invalidité du contrat Assurance Emprunteur MMA**

Cette résolution concerne le contrat ASSURANCE EMPRUNTEUR MMA (contrat d'assurance de groupe n°AS-2014-01 souscrit auprès de MMA Vie Assurances Mutuelles/MMA Vie). Elle a pour objectif d'améliorer la couverture proposée par ce contrat.

Elle vise en effet une augmentation du plafond maximum applicable aux garanties incapacité temporaire totale de travail (ITT), invalidité permanente totale (IPT), invalidité permanente partielle (IPP).

- Le montant du plafond maximal des indemnités journalières au titre de chacune des garanties ITT et IPT passerait de 250 € à 350 € par assuré et pour l'ensemble des prêts ou crédits-bails(s) garantis par MMA Vie.
- Le montant du plafond maximal des indemnités journalières au titre de la garantie IPP passerait de 125 € à 175 € par assuré et pour l'ensemble des prêts ou crédits-bails(s) garantis par MMA Vie.

Cette évolution s'appliquerait aux nouvelles adhésions à compter du 1er janvier 2023.

• **Présentation des résolutions n°10 à n°18 portant sur l'élection d'administrateurs**

Le Conseil d'administration de l'ANS Vie-Covéa comprend 18 administrateurs répartis en plusieurs collèges. 9 mandats arrivent à leur terme à l'issue de la présente Assemblée générale. 9 adhérents de l'association ont fait acte de candidature dans les délais et conditions prévus dans les statuts. Dans l'ensemble des collèges, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir et une répartition équilibrée entre les assurés de chaque assureur est constatée. Aussi, conformément à l'article 8 des statuts de l'association et à son règlement intérieur*, il vous est proposé de procéder à l'élection de 9 administrateurs par le vote de ces résolutions proposant leur nomination.

* Disponibles sur le site internet de l'ANS Vie-Covéa : www.ansviecovea.org

Association Nationale des Souscripteurs Vie Covéa (ANS Vie-Covéa)

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901

86-90 rue Saint-Lazare - 75009 PARIS